

UNDT/2011/062, Diara

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que l'administration avait commis une erreur en donnant au demandeur un rendez-vous dont la date d'expiration allait bien au-delà de son âge de retraite, mais qu'il a dûment rectifié cette erreur en le séparant du service. Il a également constaté que le demandeur avait été suffisamment compensé par l'intimé. Nature de la relation contractuelle: les contrats par lesquels l'organisation emploie des membres du personnel ne sont pas des contrats réguliers, compte tenu de la relation particulière établie entre les membres du personnel et l'organisation, et ils sont pour la plupart régis par les règlements et règles du personnel. Le devoir de l'administration de corriger ses propres erreurs: l'administration est tenue de corriger ses propres erreurs dès que possible et, lorsqu'aucune faute ne peut être maintenue contre le membre du personnel, il devrait porter la responsabilité de ces erreurs et compenser le membre du personnel en conséquence . Coûts: Le tribunal ne peut attribuer des frais contre une partie uniquement lorsqu'il est établi qu'une partie a manifestement abusé de la procédure qui l'a saisie. Dans les cas transférés de l'ancien système d'administration de la justice, il ne peut également accorder des coûts raisonnables que s'ils sont démontré qu'ils ont été inévitables et dépasser les dépenses normales des litiges devant le tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Avec effet le 1er janvier 2004, le demandeur, qui était alors âgé de 59 ans et devait prendre sa retraite à 60 ans, a reçu une nomination à terme de trois ans. Le 7 mars 2005, il a été informé qu'il était sur le point d'atteindre l'âge obligatoire de la retraite et, par conséquent, il a reçu un nouveau rendez-vous, dont la date d'expiration était le 30 avril 2005. Le demandeur a contesté la décision de mettre en œuvre sa séparation de Service en rupture de contrat et il a finalement été indemnisé au montant du salaire de base net de trois mois pour la blessure morale qu'il a subie ainsi que pour l'avis tardif de son âge de retraite. Normal 0 Faux Faux Faux en-gb x-none x-none /* Définitions de style */ / table.MSONORMALTABLE {MSO-

style-name: "Table Normal"; MSO-TSTYLE-ROWBAND-SIZE: 0; MSO-TSTYLE-COLBAND-SIZE: 0; Noshow de style MSO: Oui; priorité de style MSO: 99; Parent de style MSO: ""; MSO-PADDING-ALT: 0cm 5.4pt 0cm 5.4pt; MSO-Parar-margin-top: 0cm; MSO-Parar-margin-droit: 0cm; MSO-Parar-Margin-Bottom: 8,0pt; MSO-Parar-margin-left: 0cm; hauteur de ligne: 107%; MSO-pagination: veuve-orphe taille de police: 11.0pt; Font-Family: "Calibri", Sans-Serif; mSo-ascii-Font-Family: calibri; mso-ascii-theme-Font: mineur-latin; MSO-Hansi-Font-Family: Calibri; mso-hansi-thème-Font: mineur-latin; MSO-bidi-Font-Family: "Times New Roman"; mso-bidi-theme-Font: mineur-bidi;}

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Diara

Entité

ONUG

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/045

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

31 Mar 2011

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Frais

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Cessation de service

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2003/8

Ancien Statut du personnel

- Article 9.5

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- ONUG Directives sur la cessation de service à la retraite

Jugements Connexes

2010-UNAT-037